



ARRETE MUNICIPAL n°ARR_2025_0008
ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU
REPOS DOMINICAL DES SALARIES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

VU les diverses demandes exprimées par des entreprises dans les trois branches d'activités tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail ;

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

VU la délibération du 16 décembre 2024 par laquelle le Conseil de la Métropole du Grand Paris a donné un avis favorable au Maire de Charenton-le-Pont pour accorder les douze dérogations annuelles au repos dominical aux dates précisées ci-dessous ;

VU l'avis favorable à l'unanimité rendu par le Conseil municipal lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, et les avis recueillis ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture dominicale des commerces de détails participe à l'attractivité de la Ville, particulièrement lors d'événements culturels, festifs, ou sportifs, mais également au dynamisme commercial notamment, durant les périodes de soldes

CONSIDÉRANT que l'année 2025 sera marquée par certains événements tels que traditionnellement les soldes d'été et d'hiver, la rentrée scolaire, les journées européennes du Patrimoine, et les fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détails, conformément aux dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les établissements de commerce de détails situés à Charenton-le-Pont relevant de la branche « *alimentaire ou à prédominance alimentaire et les branches du commerce de détail non alimentaire* » à l'exception des branches automobiles, motos et cycles sont autorisés à employer leur personnel salarié, pour l'année 2025 les dimanches suivants : 12 janvier, 09 février, 25 mai, 15 juin, 29 juin, 07 septembre, 14 septembre, 30 novembre, 07 décembre, 14 décembre, 21 décembre, 28 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Les établissements de commerce de détails situés à Charenton-le-Pont relevant de la branche « *concessions automobiles - cycles - motos* » sont autorisés à employer leur personnel salarié, pour l'année 2024 les dimanches suivants : 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre 2025.

ARTICLE 3 :

En vertu des dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail, les commerces de détail alimentaire, de plus de 400 m², ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

ARTICLE 4 :

En vertu des dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

ARTICLE 5 :

En vertu des dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 6 :

Indépendamment des dispositions des articles L3132-26 et L3132-27 du Code du Travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

ARTICLE 7 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche, pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discrimination dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.



ARTICLE 8 :

Si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés concernés d'exercer pleinement leur droit de vote.

ARTICLE 9 :

Les présentes dérogations n'emportant pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

ARTICLE 10 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur Le Président de la Métropole du Grand Paris ;
- Madame La Commandante de Police ;
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale ;

ARTICLE 11 :

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 14 janvier 2025

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le...22/01/2025.....

Publié ou Notifié

le...22/01/2025.....

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires